

JUSTICE ET POUVOIR

Jules Deschênes

Volume 11, numéro 1, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059491ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059491ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Deschênes, J. (1980). JUSTICE ET POUVOIR. *Revue générale de droit*, 11(1), 345–353. <https://doi.org/10.7202/1059491ar>

JUSTICE ET POUVOIR

par l'Honorable Jules DESCHÊNES,*
Juge en Chef de la Cour supérieure du Québec.

La préservation de la liberté du citoyen vis-à-vis l'envahissement de l'État, même dans les grandes démocraties occidentales, constitue certes un sujet majeur de préoccupation dans la société contemporaine. Intolérable nous apparaîtrait l'observation que l'on attribue à Napoléon: «Si un avocat critique l'empereur, je lui ferai couper la langue».

Au contraire on assiste chez nous à la fréquence croissante du recours des citoyens aux tribunaux afin de se protéger, si nécessaire, contre l'État et de revendiquer le respect des droits individuels ou même collectifs de la part des nombreux organismes auxquels l'État a délégué l'une ou l'autre de ses prérogatives.

C'est une situation saine qui concourt au maintien d'un juste équilibre et qui assure au citoyen la garantie de l'égalité de tous devant la loi, l'État même fût-il impliqué.

Encore faut-il cependant que les pouvoirs législatif et exécutif respectent le pouvoir judiciaire et qu'ils acceptent de celui-ci les rappels à l'ordre que le cadre constitutionnel lui donne compétence de prononcer. Il est vain d'espérer que le citoyen se soumette de bonne grâce à la justice si l'État lui donne l'exemple du défi ou lui distribue l'enseignement de l'injure.

Or il semble qu'une fâcheuse tendance en ce sens se dessine au Québec. Mais avant d'en étudier les manifestations et d'en peser les effets, il paraît opportun de planter quelques repères. En effet on pourra plus facilement juger des événements locaux si on peut les comparer à certains incidents étrangers où des décisions judiciaires ont parfois heurté les convictions ou blessé les susceptibilités des détenteurs du pouvoir.

Il y a moins d'un mois, la veille de Noël, le Conseil constitutionnel de France déclarait «non conforme à la constitution» la *Loi de finances* pour 1980 que le Gouvernement français venait de soumettre au Parlement. Huit jours avant le début de l'année, le Gouvernement se voyait privé de tout moyen juridique pour assurer légalement la rentrée des impôts et le fonctionnement de l'État.

* Causerie donnée devant la Chambre de commerce française au Canada à Montréal le 23 janvier 1980.

En effet, au mépris de la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux *Lois de finances* et suite à une décision controversée du Président de l'Assemblée Nationale Monsieur Chaban-Delmas, l'Assemblée avait procédé à l'examen de la seconde partie du projet de loi relative aux dépenses des différents ministères sans avoir adopté globalement la première partie, relative aux recettes, et après avoir rejeté l'article 25 qui fixait l'équilibre général du budget.

Pure question de procédure, dira-t-on; mais d'importance capitale, puisqu'elle vise à éviter l'arbitraire financier et à assurer que l'Assemblée ne vote pas les dépenses «sans avoir au préalable déterminé les ressources qui les recouvriront¹».

Dans la situation difficile qu'entraîne cette décision judiciaire, quelle attitude le Gouvernement français adopte-t-il? Pour employer des termes à la mode chez nous, se déclare-t-il insulté, ou humilié, ou injurié? S'insurge-t-il contre le pouvoir judiciaire qui, pourtant, n'a fait qu'appliquer la Constitution? — Non pas.

Le Président de la République, Monsieur Valéry Giscard d'Estaing, souligne qu'il s'agit désormais de concevoir une démarche «irréprochable» pour faire adopter définitivement le budget.

Le Président du Conseil des ministres, Monsieur Raymond Barre, fait savoir que «le Gouvernement arrêtera toutes les dispositions permettant de faire voter, dans les meilleurs délais, le budget déjà adopté par les deux assemblées».

Le Président de l'Assemblée Nationale reconnaît enfin qu'il faut «maintenant revêtir l'adoption du budget des formes de procédure réclamées par le Conseil constitutionnel dans sa décision».

Le Parlement est donc rappelé en session extraordinaire le 27 décembre dans un double but: pour considérer de nouveau la *Loi de finances* pour 1980 mais, auparavant, pour débattre un projet de loi d'un seul article autorisant le Gouvernement à percevoir en 1980 les impôts et taxes sur la base des taux de 1979.

Le Parlement adopte ce projet de loi transitoire mais, dès le lendemain, le groupe des députés communistes dépose un nouveau recours devant le Conseil constitutionnel. Celui-ci rejette toutefois ce recours le 30 décembre: l'État français est sauf, il pourra lever impôts et taxes à compter du 1er janvier.

Les historiens et les commentateurs politiques discuteront longtemps de cet épisode; pour notre propos, ce qu'il faut en retenir, c'est la dignité de l'attitude du Gouvernement français et le respect qu'il a manifesté pour le Conseil constitutionnel.

De l'autre côté de la Manche, la malheureuse affaire de la thalidomide avait donné lieu, il y a quelques années, à un débat passionné. Alors que des centai-

¹ *La sauvegarde du droit*, par Jacques ROBERT dans *Le Monde*, 27 décembre 1979, p. 8.

nes de réclamations étaient pendantes devant les tribunaux anglais contre Distillers Co. (Biochemicals) Ltd, le *Sunday Times* entreprit la publication d'une série d'articles destinés à obtenir de Distillers un règlement plus favorable que celui dont il avait jusqu'alors été question. Cette série culmina dans un reportage dont l'éditeur du *Sunday Times*, en toute honnêteté, soumit le texte au Procureur Général du Royaume-Uni avant de le publier. Le Procureur Général décida d'intervenir et demanda une ordonnance d'injonction empêchant la publication de cet article, au motif qu'il ferait obstacle au cours de la justice et constituerait un outrage au tribunal.

La Cour de première instance émit l'injonction requise, la Cour d'appel la cassa, la Chambre des Lords la rétablit le 18 juillet 1973².

Les cinq savants Lords s'élevèrent unanimement contre le «trial by newspapers»; ils approuvèrent la proposition qu'on ne doit pas publiquement préjuger une cause pendante devant les tribunaux et, dans l'obligation de résoudre le conflit entre deux principes d'intérêt public, savoir d'une part la liberté d'expression, d'autre part la libre administration de la justice, ils optèrent en faveur de la seconde et restreignirent la première.

Mais le *Sunday Times* ne se tint pas pour battu. L'Angleterre avait signé en 1952 la Convention européenne des Droits de l'Homme; le *Times* porta l'affaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. C'est ainsi que, le 26 avril dernier, arrivait de Strasbourg l'étonnante nouvelle de la victoire du *Sunday Times*: par onze voix contre neuf, la Cour européenne des Droits de l'Homme constatait une violation par le Royaume-Uni de l'article 10 de la Convention, qui garantit la liberté d'expression³.

Trois conditions, dit la Cour, sont imposées pour légitimer l'ingérence dans la liberté d'expression que constituait l'ordonnance d'injonction. Les deux premières sont remplies, savoir que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle soit inspirée par un but légitime: la garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire.

Mais la troisième condition: la nécessité de cette ingérence, fait défaut; et c'est ici que la Cour européenne des Droits de l'Homme se sépare de la Chambre des Lords. La Cour conclut que l'ingérence par voie d'injonction ne correspondait pas à un besoin social assez impérieux pour primer l'intérêt public s'attachant à la liberté d'expression; elle n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi ni, partant, nécessaire dans une société démocratique pour garantir l'autorité du pouvoir judiciaire; dès lors elle violait la garantie de la liberté d'expression contenue dans la Convention.

Ce n'est ni le lieu ni le temps de discuter ici du bien-fondé de cet arrêt; mais on peut facilement comprendre la satisfaction qu'il a engendrée dans les milieux de l'information en même temps que la consternation qu'il a jetée dans les cercles juridiques traditionalistes. Où s'en va en effet la justice anglaise — la

² *Attorney-General v. Times Newspapers Ltd.*, 1974 A.C. 273.

³ Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire *Sunday Times*, 26 avril 1979 — C(79) 11.

justice tout court, diraient même certains — si des juges européens entreprennent d'envahir le Saint des Saints et de contredire la Chambre des Lords⁴?

Cet événement sans précédent en Angleterre aurait dû normalement entraîner certaines réactions officielles, mais outre qu'il froissait sans doute l'amour-propre britannique, il tomba en pleine campagne électorale, exactement une semaine avant le scrutin qui devait amener un changement de Gouvernement.

Néanmoins l'ancien Procureur Général conservateur qui avait obtenu l'injonction contre le *Sunday Times*, Sir Peter Rawlison, déclara que (*traduction*) «la Loi sur l'outrage au tribunal doit être changée et que c'est la politique du parti conservateur de réformer cette loi⁵».

Le 15 mai 1979, à l'ouverture du nouveau Parlement que domine le parti conservateur, Sa Majesté annonça que (*traduction*) «un projet de loi serait déposé pour modifier la Loi en matière d'outrage au tribunal⁶».

Comme la France, le Royaume-Uni a donc accepté dans le calme et la dignité une décision judiciaire qui bouleverse ses traditions et qui lui impose une revision déchirante de certaines de ses institutions traditionnelles.

La société américaine trouva plus rebutante, il y a vingt-cinq ans, la décision de la Cour suprême des États-Unis qui promulgua la déségrégation scolaire⁷. Il s'agissait pourtant d'un arrêt unanime rédigé par le Juge en Chef Warren. Celui-ci fait d'abord observer que (*traduction*) «de nos jours, l'éducation est peut-être la fonction gouvernementale la plus importante, au niveau de l'État comme au niveau local». Puis rejetant les termes d'un arrêt de 1896⁸ qui approuvait la ségrégation scolaire fondée sur la race ou la couleur, il conclut «que dans le domaine de l'éducation publique il n'y a pas de place pour la doctrine de 'la séparation dans l'égalité'. Des établissements scolaires séparés sont fondamentalement inégaux».

On connaît les remous que ce jugement a engendrés: il fallait s'y attendre, vu la longue tradition qu'il bousculait. Il n'est donc pas étonnant que des membres du Congrès signent un manifeste parlant d'un «coup de poignard dans le dos». Il n'est donc pas étonnant non plus — même si le geste était marqué au coin de la mesquinerie — que le Gouvernement Stanley et le Sénateur Byrd, de la Virginie, s'absentent ostensiblement d'une cérémonie publique à Williamsburgh où le Juge en Chef Warren était l'orateur principal⁹.

⁴ Référence faite par Harold Evans, Directeur du *Sunday Times*, dans un article publié par le *Manchester Guardian*, 30 avril 1979, p. 12.

⁵ «...the law on contempt should be changed, and it is Conservative policy to reform the law»: *Manchester Guardian*, 27 avril 1979, P. 1.

⁶ «A bill will be brought forward to amend the law of contempt of court».

⁷ *Brown v. Board of Education of Topeka et al*, 1954, 347 U.S. 483.

⁸ *Plessy v. Ferguson*, 1896, 163 U.S. 537.

⁹ L'incident est relaté par Pollack dans son ouvrage *Earl WARREN: The Judge Who Changed America*, 1979, Prentice-Hall, Inc., Englewood Cliffs, New Jersey, à la page 177.

Mais ce qu'il faut plutôt retenir, c'est que le jugement de la Cour suprême recueillait les applaudissements des leaders des domaines de l'éducation et de l'histoire¹⁰. Le Gouverneur James F. Byrnes, de la Caroline du Sud, tout en exprimant son désaccord, (*traduction*) «demandait instamment à tous les citoyens, blancs et de couleur, de manifester la plus grande réserve et de préserver la paix¹¹».

Surtout le Président Eisenhower, auquel d'aucuns ont reproché la tiédeur de sa réaction, ne se permit aucune critique et déclara (*traduction*): «Il est sans importance que j'approuve ou non le jugement. Mon attitude, c'est que la Constitution parle selon que la Cour suprême l'interprète et à cela, je dois me conformer¹²». Neuf ans plus tard le Président écrivait d'ailleurs dans ses mémoires (*traduction*): «Il n'y a aucun doute que le jugement de la Cour était bien fondé¹³».

À la lumière de ces exemples que nous fournit l'histoire récente en France, en Angleterre et aux États-Unis, on peut maintenant s'interroger en meilleure connaissance de cause sur l'attitude du pouvoir vis-à-vis la justice au Québec. Afin d'éviter le reproche de partialité et peut-être, à la même occasion, d'illustrer la continuité d'un trait de notre tempérament, je rappellerai d'abord un épisode mettant en cause le pouvoir religieux il y a cent ans pour ensuite citer deux gestes posés par le pouvoir civil contemporain.

Par son *Syllabus* de 1864, le Pape Pie IX avait condamné le libéralisme catholique. Le 26 juin 1877 Wilfrid Laurier, qui n'était pas encore ministre, donnait à Québec une conférence retentissante sur le libéralisme politique et s'attachait à démontrer que l'erreur libérale condamnée par l'autorité religieuse était étrangère, malgré une trompeuse similitude de nom, à la doctrine du parti libéral au Canada.

D'aucuns avaient cependant entretenu la confusion avec soin. C'était l'époque des célèbres homélies où l'on entendait à l'envie: «le ciel est bleu, l'enfer est rouge; à l'heure de la mort il vaudrait mieux avoir été du côté du Souverain Pontife et des Évêques que du côté de Victor Emmanuel et de Garibaldi¹⁴; celui qui voterait pour le candidat libéral serait coupable d'un péché grave et s'il mourait après avoir ainsi voté, il n'aurait pas droit aux services d'un prêtre¹⁵». De là les grandes contestations d'élection, au motif d'influence cléricale induite auprès des voteurs.

Deux jugements rendus à la fin de 1876 vinrent alimenter la controverse.

¹⁰ *New York Times*, 18 mai 1954, p. 14L et 17L.

¹¹ *New York Times*, 18 mai 1954, p. 1.

¹² «What I say is, the Constitution is as the Supreme Court interprets it and I must conform to that»; cité par Pollack, *op. cit.*, p. 177.

¹³ «There can be no question that the judgment of the Court was right»; cité par Pollack, *op. cit.*, p. 178.

¹⁴ *Brossard v. Langevin*, 1876, 2 Q.L.R., 323 à la page 344.

¹⁵ *Brossard v. Langevin*, 1878, 1 R.C.S. 145, à la page 206.

Dans le premier, en novembre, le Juge Routhier confirma l'élection de Sir Hector Langevin à la Chambre des Communes d'Ottawa¹⁶. Il décida, entre autres, que la loi ne s'appliquait pas à l'intimidation spirituelle et il commenta que la contestation lui paraissait «être à la fois un acte de mauvais catholique et de mauvais citoyen» (p. 372).

Mais le mois suivant la Cour d'élection, composée de trois juges de la Cour supérieure, annulait l'élection de Clovis Beaudesne à la législature de Québec¹⁷. Les trois magistrats adoptent alors la thèse diamétralement opposée et donnent aux menaces d'ordre spirituel la sanction prévue par la loi.

Dans l'intervalle le jugement du Juge Routhier dans l'affaire Langevin avait été porté en Cour suprême du Canada. Mais la vie offre parfois de curieuses coïncidences. L'Évêque de Rimouski était en effet le frère de Sir Hector Langevin et, de surcroît, c'est dans son diocèse que venait d'être rendu le jugement annulant l'élection de Beaudesne. Monseigneur Langevin entreprend alors une double démarche.

D'une part il exerce des pressions pour que le Juge Casault, qui a écrit l'opinion principale dans l'affaire Beaudesne, soit privé de sa chaire d'enseignement à la faculté de Droit de l'Université Laval. Celle-ci détient une charte pontificale et la requête d'exclusion est transmise à Rome¹⁸.

D'autre part Monseigneur Langevin publie un mandement le 15 janvier 1877 dans lequel il attaque violemment le jugement rendu deux semaines auparavant par la Cour d'élection. Après avoir référé à «des magistrats se disant catholiques», il déclare indignes des sacrements ceux qui soutiendraient — à l'exemple des trois juges de la Cour d'élection — que «la menace du refus des sacrements à propos des élections par les pasteurs de l'Église est une *influence indue*, une *manoeuvre frauduleuse*, dont les Cours civiles ont à prendre connaissance¹⁹».

Dix jours plus tard la Cour suprême du Canada entendait l'appel dans l'affaire Langevin et, le 28 février 1877, elle cassait le jugement du Juge Routhier et annulait pour influence indue l'élection de Sir Hector Langevin²⁰.

Les cinq membres de la Cour étaient unanimes, mais le Juge Taschereau se vit dans la nécessité de préfacier son opinion comme suit (p. 201):

«J'avoue que c'est avec une grande défiance de mes propres forces, et avec un profond chagrin que je me trouve obligé de me prononcer comme juge dans une contestation de la nature de celle-ci.

¹⁶ Voir note 14.

¹⁷ *Hamilton v. Beaudesne*, 1877, 3 Q.L.R. 75.

¹⁸ Robert RUMILLY, *Histoire de la Province de Québec*, tome II, p. 124-125.

¹⁹ *Mandement de Monseigneur l'Évêque de Rimouski* (no. 31), portant condamnation de certaines propositions contraires aux droits de l'Église, par Monseigneur Jean Langevin, 15 janvier 1877.

²⁰ Voir note 15.

Il est vrai que déjà une cause identique, dans laquelle s'élevaient les questions de droit les plus importantes, a été décidée à l'unanimité par trois juges éminents de la Cour supérieure de la Province de Québec, professant la Religion Catholique, et que cette décision a créé un précédent d'une haute portée. Mais il est également vrai qu'un membre éminent de l'épiscopat canadien a jugé à propos de commenter ce jugement, de le blâmer sévèrement, et de déclarer contraire à la foi catholique les principes de droit invoqués par ces honorables juges. Ceci me suffit pour démontrer la difficulté dans laquelle je me trouve, comme catholique, de concert avec un de mes confrères de cette Cour.

Nous avons donc à approuver les principes émis par le tribunal dont je viens de parler, ou à nous incliner devant l'opinion de Sa Grandeur l'Évêque qui les a condamnés».

Après avoir examiné les faits et la loi, le Juge Taschereau conclut que «la loi défend expressément toute influence induue, de quelque source qu'elle vienne, et sans aucune distinction» (p. 212) et qu'il se trouvait en présence de «l'exercice d'une influence induue de la pire espèce» (p. 207).

C'est alors l'épiscopat du Québec tout entier qui, dans une déclaration conjointe du 26 mars 1877 s'élève contre la Cour suprême du Canada et demande l'intervention du Parlement²¹.

Ironiquement, la réponse devait venir de Rome en octobre: le Saint-Siège, apprend-on, a «décrété purement et simplement que l'Honorable Juge Casault doit être maintenu dans sa chaire de professeur à l'Université Laval. Aucune rétractation n'est exigée²²».

Au siècle dernier, le pouvoir religieux au Québec avait donc refusé d'admettre l'autorité du pouvoir judiciaire dans le domaine des élections civiles et il avait cru bon de saisir l'opinion publique de ce conflit malgré que les tribunaux eussent reçu la preuve du recours flagrant à l'intimidation par l'emploi de menaces d'ordre spirituel auprès d'électeurs incultes ou illettrés.

Cent ans plus tard, les enjeux sont différents de même que les acteurs et la scène est passée du religieux au civil, mais les attitudes demeurent.

En juin dernier une importante Société, qui fait l'objet d'une tentative ouverte d'expropriation par le Gouvernement du Québec, décide de recourir aux tribunaux dans un effort pour faire échec à l'initiative gouvernementale²³. Qu'elle ait tort ou raison, la Société fait usage d'un droit qui lui appartient comme à tout citoyen et il reviendra à la Cour, en temps opportun, de départager les parties.

Cependant, à peine la Société a-t-elle entamé ses procédures qu'un Ministre de la Couronne déclare, dans le cadre d'une conférence de presse, qu'il est *humiliant* de devoir attendre une décision d'un tribunal et, pis encore, il menace la Société de représailles devant la juridiction pénale²⁴.

²¹ *Déclaration de l'Archevêque et des Évêques de la Province ecclésiastique de Québec, au sujet de la Loi électorale*, 26 mars 1877.

²² RUMILLY, *op. cit.*, p. 163.

²³ *Société Asbestos Limitée v. Société Nationale de l'Amiante et al*, 500-05-010 389-797, Montréal, 22 juin 1979.

²⁴ *Le Devoir*, 30 juin 1979, p. 11.

Autre exemple: des justiciables attaquent un chapitre de la *Loi 101*²⁵ qui concerne la langue de la législation et de la justice. Quand la Cour d'appel confirme le jugement de la Cour supérieure qui avait prononcé l'inconstitutionnalité de cette législation²⁶, un Ministre du Gouvernement du Québec déclare à l'Assemblée Nationale que «la volonté politique du Québec ne passera pas par des avis de cour²⁷».

Puis la tempête éclate quand, à son tour, la Cour suprême du Canada confirme les conclusions des deux tribunaux du Québec le 13 décembre 1979. Le même soir au moins trois membres du Gouvernement expriment l'attitude officielle: l'un qualifie le jugement d'«injure suprême²⁸»; un autre réfère à une «humiliation suprême», un «diktat²⁹», une «insulte³⁰»; enfin le troisième, qui n'est pas le moindre, parle d'une «injure cruelle» et «d'implications proprement insultantes³¹».

De quoi s'agit-il donc? d'une provocation en duel? d'une déclaration de guerre? d'une invasion territoriale? d'un blocus commercial? — mais non; c'est la justice que le pouvoir civil travestit de la sorte.

Dans le cas de la Société commerciale à laquelle je faisais allusion tout-à-l'heure, le pouvoir civil s'élève contre le recours d'un justiciable aux tribunaux, affecte de ne pas pouvoir souffrir l'intervention judiciaire et fait même appel à l'intimidation.

Dans le cas de la *Loi 101*, le pouvoir civil accole au jugement de la Cour suprême du Canada les pires épithètes, comme si la Cour était responsable de la violation de la Constitution qu'elle devait constater.

Il est vrai que la Cour suprême du Canada n'a pas besoin qu'on la défende; on pourrait lui appliquer ce que le Député Flaugergues disait de la Cour de Cassation en 1814³²:

«La Cour de Cassation a été jugée sans être défendue, ni même entendue; elle n'a triomphé que par ses oeuvres».

Mais il importe de rappeler, dans la conjoncture actuelle, l'importance primordiale du respect de la justice par le pouvoir civil. D'autres pays, nous l'avons vu, pratiquent ce respect et ne s'en trouvent pas plus mal.

²⁵ *Charte de la langue française*, 1977 L.R.Q., ch. C-11.

²⁶ *Procureur Général de la Province de Québec v. Blaikie et al. v. Procureur Général du Canada*, 1978 C.A. 351 confirmant 1978 C.S. 37.

²⁷ *Le Devoir*, 30 novembre 1978, p. 7.

²⁸ *Journal des Débats*, 13 décembre 1979, p. 4462.

²⁹ *Ibid.*, p. 4465.

³⁰ *Ibid.*, p. 4468.

³¹ *Le Devoir*, 14 décembre 1979, p. 1.

³² Cité par Émile CHENON, *De la cassation*, Paris, 1882, p. 83.

Il faut réagir avec vigueur contre une situation propre au Québec où le dédain que le pouvoir civil affiche envers la justice menace d'une dégradation graduelle nos institutions les plus précieuses et, à travers elles, la liberté de chaque citoyen.

La Cour supérieure exerce traditionnellement un pouvoir de surveillance et de réforme sur les actes de l'Administration et sur la validité de la législation. Il s'agit du dernier rempart qui protège chaque personne, physique ou morale, contre le possible arbitraire de l'État.

Chaque citoyen doit donc pouvoir recourir aux tribunaux, même contre l'État, sans s'exposer à des mesures de représailles.

De son côté l'État doit donner l'exemple du respect qui est dû aux tribunaux et à la légitimité qu'ils incarnent.

Ce n'est certes pas payer un prix trop élevé pour la santé de notre société que de poursuivre ce nécessaire équilibre entre justice et pouvoir.